

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 22 mars 2011 portant mesures transitoires pour la détermination des taux de l'usure pour les prêts n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-3 du code de la consommation

NOR : EFIT1107956A

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 313-3 ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 24 août 2006 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation et de l'article L. 313-5-1 du code monétaire et financier, relatifs à l'usure ;

Vu l'avis du comité de la législation et de la réglementation financière en date du 9 mars 2011 ;

Vu le courrier du gouverneur de la Banque de France du 10 février 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – A compter du 1^{er} avril 2011 et pour une durée de huit trimestres civils, les seuils de l'usure applicables aux prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-3 du code de la consommation sont calculés par la Banque de France dans les conditions définies aux II et III. Le ministre chargé de l'économie fait procéder chaque trimestre à la publication au *Journal officiel* de la République française de ces taux de l'usure, qui serviront de référence pour le trimestre suivant.

II. – Les seuils de l'usure mentionnés au I sont calculés pour les catégories de prêts suivantes :

1° Prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 euros ;

2° Découverts en compte, crédits renouvelables, financements d'achats ou de ventes à tempérament et prêts viagers hypothécaires d'un montant supérieur à 1 524 euros et inférieur à 3 000 euros ;

3° Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 1 524 euros et inférieur à 3 000 euros ;

4° Découverts en compte, crédits renouvelables, financements d'achats ou de ventes à tempérament et prêts viagers hypothécaires d'un montant supérieur à 3 000 euros et inférieur à 6 000 euros ;

5° Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 3 000 euros et inférieur à 6 000 euros ;

6° Découverts en compte, crédits renouvelables, financements d'achats ou de ventes à tempérament et prêts viagers hypothécaires d'un montant supérieur à 6 000 euros ;

7° Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 6 000 euros.

III. – Pour chacune des catégories définies au II, les seuils de l'usure sont calculés conformément à la formule annexée au présent arrêté.

Toutefois, sur proposition motivée du gouverneur de la Banque de France, le ministre en charge de l'économie peut fixer un taux de l'usure différent de celui qui résulte de cette formule pour une ou plusieurs catégories de prêts.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 mars 2011.

CHRISTINE LAGARDE

A N N E X E

FORMULE DE CALCUL DU TAUX DE L'USURE

$$Tz = Tx \times \frac{9-n}{9} + Ty \times \frac{n}{9}$$

Pour l'application de cette formule, on se réfère au tableau ci-après, qui donne les valeurs de Tx et Ty utilisées pour calculer Tz :

a) Tz désigne le taux de l'usure applicable dans les catégories 1 à 7 telles qu'elles sont représentées dans le tableau ci-après ;

b) Tx est calculé en augmentant d'un tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent dans les catégories A, B ou C représentées dans le tableau ci-après ;

c) Ty est calculé en augmentant d'un tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent dans les catégories D, E ou F représentées dans le tableau ci-après ;

d) n désigne le rang, compris entre 1 et 9, du trimestre pour lequel est calculé le taux Tz, le rang 1 correspondant au trimestre civil qui débute le 1^{er} avril 2011. Toutefois, pour le trimestre civil qui débute le 1^{er} avril 2011, n est égal à zéro.

	A Prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 €	B Prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 1 524 €	C Prêts permanents, découverts, ventes à tempérament et prêts viagers hypothécaires d'un montant supérieur à 1 524 €
D Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €	1	2	3
E Prêts d'un montant compris entre 3 000 € et 6 000 €		4	5
F Prêts d'un montant supérieur à 6 000 €		6	7

Exemple 1

Le taux de l'usure pour les prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 1 524 € et inférieur à 3 000 € correspond à la catégorie 2 dans le tableau.

Pour l'application de la formule, Tx est donné par la catégorie B (prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 1 524 €) et Ty par la catégorie D (prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €).

Au premier trimestre de la réforme, n vaut 0, le taux de l'usure pour ce trimestre dans cette catégorie sera donc donné par :

$$T_2 = T_B \times 9/9 + T_D \times 0/9$$

Pour le deuxième trimestre de la période transitoire, n vaut 2 et le taux de l'usure est donc donné par :

$$T_2 = T_B \times 7/9 + T_D \times 2/9$$

Pour le huitième et dernier trimestre de la période transitoire, n vaut 8 et le taux de l'usure est donc donné par :

$$T_2 = T_B \times 1/9 + T_D \times 8/9$$

Exemple 2

Le taux de l'usure pour les prêts permanents, découverts, ventes à tempérament et prêts viagers hypothécaires d'un montant supérieur à 6 000 € correspond à la catégorie 7 dans le tableau.

Pour l'application de la formule, Tx est donné par la catégorie C (prêts permanents, découverts, ventes à tempérament et prêts viagers hypothécaires d'un montant supérieur à 1 524 €) et Ty par la catégorie F (prêts d'un montant supérieur à 6 000 €).

Au septième trimestre de la réforme, n vaut 7, le taux de l'usure pour ce trimestre dans cette catégorie sera donc donné par :

$$T_7 = T_C \times 2/9 + T_F \times 7/9$$

Ensuite, pour le huitième et dernier trimestre de la période transitoire, n vaut 8 et le taux de l'usure est donc donné par :

$$T_7 = T_C \times 1/9 + T_F \times 8/9$$

Exemple 3

Le taux de l'usure pour les prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 € correspond à la catégorie 1 dans le tableau.

Pour l'application de la formule, T_x est donné par la catégorie A (prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 €) et T_y par la catégorie D (prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €).

Au troisième trimestre de la réforme, n vaut 3, le taux de l'usure pour ce trimestre dans cette catégorie sera donc donné par :

$$T_1 = T_A \times 6/9 + T_D \times 3/9$$

Puis, pour le cinquième trimestre de la période transitoire, n vaut 5 et le taux de l'usure est donc donné par :

$$T_1 = T_A \times 4/9 + T_D \times 5/9$$